

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Baguet, M. Calmèjane, M. Couve, M. Grall, M. Myard, M. Perrut, M. Reiss, M. Roubaud,
M. Schosteck et M. Siré

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« N'entrent pas dans le calcul de cette durée les services de collaborateurs de groupes d'élus ou de cabinet ou d'emplois fonctionnels ou rémunérés à l'acte (vacation, montant fixe, taux horaire). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les dispositions de l'art. 11 alinéa 5.